

Commissaire à la conduite **professionnelle des enseignants du Manitoba**

Rapport annuel 2025-2026



iStock.com/Ridofranz

Reconnaissance des terres

Nous reconnaissons que le Manitoba se trouve sur les territoires 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 visés par un traité et les terres ancestrales des peuples anishinaabe, anishininewuk, dakota oyate, denesuline, Ininiwak et nehethowuk. Nous reconnaissons que le Manitoba se trouve sur le territoire des Métis de la Rivière-Rouge. Nous reconnaissons que le nord du Manitoba comprend des terres qui étaient et sont toujours les terres ancestrales des Inuits.

Nous respectons l'esprit et l'intention des traités et de la conclusion de ces derniers. Nous restons déterminés à travailler en partenariat avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis dans un esprit de vérité, de réconciliation et de collaboration.

Table des matières

Reconnaissance des terres	ii
Lettre de la commissaire à la ministre	1
Message de la commissaire	2
Notre objectif	3
Lignes directrices	3
À propos du Bureau du commissaire à la conduite professionnelle des enseignants	4
Processus de gestion des plaintes	8
Ce que montrent les données (de janvier 2025 à mars 2026)	11
Bureau du commissaire – Fonctions de soutien administratif	17
Membres du comité d’audience	18

Lettre de la commissaire à la ministre



Commissaire à la conduite professionnelle des enseignants
1181, avenue Portage, salle 309, Winnipeg (Manitoba) Canada R3G 0T3
Tél. 204 945-4720 **Télec.** 204 945-1625
www.edu.gov.mb.ca

Juin 2026

Madame Tracy Schmidt
Ministre de l'Éducation et de l'Apprentissage
de la petite enfance du Manitoba
Palais législatif, bur. 168
450, avenue Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Madame la Ministre Schmidt,

J'ai l'honneur de présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à la conduite professionnelle des enseignants pour l'exercice se terminant le 31 mars 2026.

Le rapport a été préparé et présenté conformément au paragraphe 8.4(1) de la Loi sur l'administration scolaire.

Veillez agréer, Madame la Ministre,
mes meilleures salutations.

Original signé par

Noni Classen
Commissaire
Conduite professionnelle des
enseignants

Message de la commissaire

C'est pour moi un immense honneur et une grande responsabilité d'occuper le poste de commissaire à la conduite professionnelle des enseignants du Manitoba. C'est avec humilité, gratitude et une profonde reconnaissance pour la confiance accordée à cette fonction que j'assume aujourd'hui ce rôle.

Tout au long de ma carrière, j'ai eu le privilège de travailler aux côtés d'enfants, de familles, d'éducateurs, de spécialistes scolaires et de communautés aux quatre coins du Manitoba et du Canada, dans le cadre d'actions axées sur la protection de l'enfance, la prévention des préjudices et le renforcement des systèmes visant à assurer la sécurité des enfants. Soutenir les enfants et préserver la confiance du public sont au cœur de mon travail depuis plus de trois décennies, et je considère cette fonction comme le prolongement de cet engagement.

Les enseignants jouent un rôle extrêmement important dans la vie des enfants. Chaque jour, partout au Manitoba, les éducateurs soutiennent, encouragent et guident les élèves tout au long de certaines des années les plus importantes de leur vie. La grande majorité des enseignants accomplissent ce travail avec professionnalisme, compassion, intégrité et bienveillance, souvent dans des circonstances de plus en plus complexes.

La confiance du public dans le système d'éducation revêt une importance capitale. Le rôle du Bureau du commissaire est d'aider à préserver cette confiance en veillant à ce que les préoccupations liées à la conduite et à la compétence professionnelles soient traitées de manière équitable, indépendante, réfléchie et conforme à la législation. Ces processus peuvent s'avérer difficiles et profondément personnels pour toutes les personnes concernées, notamment les élèves, les familles, les enseignants et les administrateurs d'école. Il est important que toutes les personnes qui communiquent avec ce bureau soient traitées avec professionnalisme, dignité et respect.

Alors que le Bureau du commissaire à la conduite professionnelle des enseignants continue d'évoluer, les décisions resteront équitables, cohérentes et fondées sur la législation. Alors que je prends mes fonctions, ma priorité immédiate est d'écouter, d'apprendre et d'acquérir une solide compréhension des processus existants, de la législation et des expériences de ceux qui sont concernés par le système. Je tiens également à rendre hommage au personnel du Bureau du commissaire pour son professionnalisme et son dévouement sans faille durant cette période de transition.

Au cours des mois et des années à venir, le Bureau s'engage à protéger la sécurité et le bien-être des élèves, à garantir l'équité procédurale et à favoriser des environnements d'apprentissage sûrs et respectueux pour les élèves et les communautés scolaires partout au Manitoba.

Je me réjouis de collaborer avec les partenaires en éducation, les communautés scolaires et la population manitobaine afin de poursuivre ensemble cet important travail.

Avec toute ma gratitude,

Noni Classen

Commissaire à la conduite professionnelle des enseignants du Manitoba

Notre objectif

- ▶ Protéger les enfants et les élèves
- ▶ Préserver la confiance du public
- ▶ Garantir une réglementation professionnelle équitable et responsable
- ▶ Maintenir l'intégrité de la profession enseignante

Lignes directrices

**Protéger le public**

La sécurité et le bien-être des enfants et des élèves restent la priorité absolue.

**Indépendance**

Les décisions sont impartiales et fondées sur des éléments de preuve.

**Équité procédurale**

Les personnes sont informées, entendues et traitées équitablement.

**Confidentialité**

Les renseignements ne sont communiqués qu'en cas de nécessité et lorsque la législation l'autorise.

**Pratiques tenant compte des traumatismes**

Les procédures visent à réduire au minimum les préjudices et à favoriser la réactivité.

**Rapidité**

Les questions soulevées sont traitées aussi efficacement que possible.

**Transparence**

Communication claire concernant les procédures et les décisions.

À propos du Bureau du commissaire à la conduite professionnelle des enseignants

En janvier 2025, le Manitoba a mis en place un nouveau cadre d'obtention de brevet d'enseignement et de conduite professionnelle grâce aux modifications apportées à la [Loi sur l'administration scolaire](#), marquant des progrès importants dans le renforcement de la responsabilité, de la sécurité des élèves et de la confiance du public dans le système d'éducation.

La Loi établit le commissaire à la conduite professionnelle des enseignants en tant qu'autorité indépendante chargée de superviser les enquêtes et les processus disciplinaires concernant les enseignants et les spécialistes brevetés. Le commissaire mène ses activités conformément à la Loi et aux [Règles de pratique et de procédure du commissaire](#), en veillant à l'uniformité, à la transparence, à l'indépendance et à l'équité procédurale dans toutes les questions.

Le cadre législatif met en place un processus transparent, équitable et indépendant pour traiter les allégations d'inconduite professionnelle. Parmi les caractéristiques clés du nouveau cadre figurent un mécanisme permettant aux membres du public de signaler leurs préoccupations directement au commissaire ainsi que des obligations de signalement pour les employeurs et les enseignants et les spécialistes brevetés. Ce nouveau cadre renforce l'équité procédurale pour les enseignants, les spécialistes,



iStock.com/Fatcamera

les employeurs, les élèves et les membres du public concernés par le processus. Il intègre des approches tenant compte des traumatismes et offre au public davantage de renseignements et une plus grande transparence concernant les procédures relatives à la conduite professionnelle et leurs résultats, notamment en précisant si les conséquences disciplinaires étaient adéquates à l'issue de l'enquête et, le cas échéant, quelles étaient ces conséquences.

Une autre caractéristique clé du cadre législatif est le [registre public en ligne](#) géré par Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba, qui donne accès au statut du brevet de tous les enseignants et spécialistes scolaires du Manitoba. Le registre sert également de dépôt pour les ententes de règlement par consentement conclues entre le commissaire et les enseignants ou les spécialistes, ainsi que pour les décisions des comités d'audience, ce qui renforce encore davantage la transparence et la confiance du public dans la profession et le processus de réglementation.

Mise en place du cadre juridique en 2025

Le cadre juridique régissant les activités du commissaire a été mis en œuvre par étapes, conformément à la Loi. Le 6 janvier 2025, les dispositions de la Loi sur l'administration scolaire établissant le commissaire et autorisant les enquêtes et le règlement des cas d'inconduite professionnelle sont entrées en vigueur. Le 2 septembre 2025, des dispositions supplémentaires sont entrées en vigueur afin de permettre au commissaire de traiter les questions relatives à la compétence et à l'aptitude à exercer des enseignants.

Deux nouveaux règlements ont également soutenu la mise en œuvre du cadre en 2025. Le [Règlement sur les normes d'aptitude des enseignants](#) (R.M. 69/2025), entré en vigueur le 2 septembre 2025, a établi cinq normes d'aptitude auxquels les enseignants doivent satisfaire pour recevoir et conserver leur brevet d'enseignement, et auxquelles le commissaire et les comités d'audience auront recours pour évaluer les questions de compétence :

Norme d'aptitude	
1	L'enseignant a des connaissances professionnelles et met en œuvre des méthodes et pratiques pédagogiques professionnelles.
2	L'enseignant s'engage en faveur de la réussite, du bien-être et de l'apprentissage des élèves.
3	L'enseignant crée un environnement sécuritaire et inclusif.
4	L'enseignant établit des relations avec les élèves, les familles et les communautés autochtones.
5	L'enseignant entretient des relations professionnelles en observant les principes d'équité, de justice et de respect des autres.

[Le Règlement sur le registre des enseignants](#) (R.M. 120/2025), entré en vigueur le 12 décembre 2025, a ajouté des exigences relatives à la remise volontaire du brevet d'enseignement, notamment l'inscription au registre qu'un enseignant a remis volontairement son brevet et la suppression de renseignements lorsqu'ils ne sont plus exacts.

Qu'est-ce qu'une inconduite professionnelle et l'inaptitude?

L'enseignement est une profession réglementée au Manitoba. Les enseignants sont titulaires de brevets délivrés par Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba qui les autorisent à enseigner dans les écoles publiques, indépendantes subventionnées, institutionnelles et des Premières Nations du Manitoba, de la maternelle à la 12^e année.

Les spécialistes scolaires (p. ex., les travailleurs sociaux, les psychologues scolaires, les orthophonistes, les ergothérapeutes et les physiothérapeutes) sont également titulaires de brevets délivrés par Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba et sont considérés comme des enseignants brevetés du Manitoba, à quelques exceptions près. Les spécialistes en lecture sont également des enseignants brevetés.

L'inconduite professionnelle d'un enseignant est définie de façon générale comme un comportement remettant en cause l'aptitude d'une personne à conserver son brevet d'enseignement ou à exercer en tant qu'enseignant ou spécialiste. L'inconduite comprend, sans s'y limiter :

- la violence sexuelle ou physique à l'égard d'un élève ou d'un enfant,
- un préjudice émotionnel causé aux enfants,
- tout comportement impliquant de mauvais traitements, ou de l'exploitation, de nature sexuelle, au sens de l'article 163.1 du Code criminel (Canada),
- tout autre comportement qui porte atteinte à l'intégrité de la profession enseignante ou à la confiance du public dans le système d'éducation.



Une inconduite professionnelle peut se produire à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu scolaire.

La province réglemente également les normes d'aptitude professionnelle auxquelles les enseignants et les spécialistes doivent satisfaire pour recevoir et conserver le brevet d'enseignement. Les préoccupations relatives à la compétence doivent être suffisamment graves pour soulever des doutes sérieux quant à l'aptitude d'une personne à continuer d'exercer ses responsabilités professionnelles de manière sûre et efficace.

Il existe plusieurs façons d'attirer l'attention du commissaire sur une question concernant la conduite ou la compétence des enseignants :

Déclaration de l'employeur

Depuis le 6 janvier 2025, tous les employeurs d'enseignants et de spécialistes scolaires brevetés – y compris les écoles publiques et indépendantes, les autorités éducatives des Premières Nations, les écoles institutionnelles et les centres d'apprentissage pour adultes – sont tenus par la loi de signaler sans délai au commissaire les cas dans lesquels un enseignant ou un spécialiste scolaire :

- est accusé ou déclaré coupable d'une infraction impliquant de la maltraitance envers un enfant;
- est suspendu, congédié ou fait l'objet de mesures disciplinaires pour inconduite professionnelle;
- démissionne dans des circonstances où le signalement de la démission est dans l'intérêt public.

Outre la déclaration obligatoire susmentionnée, les employeurs peuvent être informés d'autres questions d'inconduite professionnelle, qui peuvent être portées à l'attention du commissaire au moyen d'une plainte discrétionnaire. Il peut s'agir, par exemple, de préoccupations répétées liées au non-respect des limites, ou de comportements récurrents suscitant des inquiétudes quant à la sécurité des élèves, au jugement professionnel ou à la confiance du public dans la profession.

Autodéclarations des enseignants

Les enseignants et les spécialistes scolaires sont tenus de déclarer eux-mêmes, sans délai, s'ils ont été accusés ou reconnus coupables d'une infraction relative à la violence sexuelle ou physique exercée sur un enfant.

Plaintes du public

Toute personne – y compris les membres du public – peut déposer une plainte auprès du commissaire qui allègue une inconduite professionnelle ou l'inaptitude de la part d'un enseignant ou d'un spécialiste scolaire.

Enquêtes lancées par le commissaire

Le commissaire peut également lancer une enquête si une question préoccupante concernant l'inconduite professionnelle ou l'inaptitude est portée à son attention par d'autres moyens.

Processus de gestion des plaintes

Le processus de gestion des plaintes mis en place par le Bureau du commissaire vise à garantir que les préoccupations relatives à l'inconduite professionnelle ou à l'inaptitude sont traitées de manière équitable, transparente, rapide et adaptée.

Examen préliminaire

Une fois qu'un signalement ou une plainte est présenté(e) au commissaire à la conduite professionnelle des enseignants, celui-ci accuse réception du signalement ou de la plainte et entreprend son examen préliminaire. L'examen préliminaire permettra de déterminer si les allégations exposées dans le rapport ou la plainte, si elles s'avéraient fondées, constitueraient une inconduite professionnelle ou une inaptitude au sens de la Loi et des Règlements, et si la question relève de la compétence du commissaire. À la suite de l'examen préliminaire, le commissaire peut décider de ne prendre aucune autre mesure, de mener une enquête ou de reporter la prise de mesures en attendant le résultat d'un autre processus.

Suspension provisoire

À tout moment après que le commissaire a reçu une plainte ou un signalement, ou qu'il a ouvert une enquête, et pendant que le résultat de la procédure est en instance, le commissaire peut ordonner la suspension du brevet de l'enseignant ou du spécialiste scolaire concerné, s'il le juge nécessaire pour protéger les élèves contre l'exposition à des préjudices.

Lorsque le commissaire ordonne la suspension provisoire du brevet d'un enseignant ou d'un spécialiste, cette mesure est consignée dans la liste des mesures disciplinaires du Registre des enseignants et des spécialistes scolaires brevetés.

Remise volontaire

Une autre solution que la suspension provisoire est la remise volontaire du brevet d'enseignement. Le commissaire peut demander à un enseignant ou à un spécialiste de remettre volontairement son brevet à titre temporaire jusqu'à ce que l'affaire dont il est saisi soit réglée.

Si l'enseignant ou le spécialiste est d'accord, la remise volontaire de son brevet, accompagnée d'un engagement écrit à ne pas utiliser son statut d'enseignant ou de spécialiste de quelque manière que ce soit, garantit que tout risque pour les élèves a été atténué grâce au retrait de l'enseignant de la salle de classe, tout en conservant le brevet en règle dans l'attente de la résolution de l'affaire. Lorsque la remise volontaire du brevet

est acceptée, le brevet de la personne est inscrit au registre comme « en règle – remis volontairement » dans le dossier individuel du profil de brevet figurant au Registre des enseignants et des spécialistes scolaires brevetés. Cela n'apparaît pas dans la liste des mesures disciplinaires. Le directeur des brevets est tenu de supprimer du registre tout renseignement inscrit dès que le statut du brevet change.

Enquête

Lorsque le commissaire lance une enquête, un avis officiel est remis à l'enseignant ou au spécialiste scolaire concerné et à son employeur, ainsi qu'à la personne qui a déposé la plainte ou fait le signalement. Le Bureau du commissaire s'efforce d'aborder les processus de gestion des plaintes d'une manière qui tienne compte des traumatismes, qui soit respectueuse et qui garantisse l'équité procédurale pour toutes les parties concernées. La Loi sur l'administration scolaire confère au commissaire des pouvoirs supplémentaires au cours d'une enquête, comme le pouvoir d'obliger des témoins à témoigner et le pouvoir d'exiger la communication de documents pertinents.

À la fin de l'enquête, après que l'enseignant ou le spécialiste scolaire a examiné les conclusions de l'enquête et qu'il a eu la possibilité de réagir, le commissaire prend une décision relativement aux prochaines étapes. Le commissaire peut décider de ne prendre aucune autre mesure ou de régler l'affaire en concluant une entente de règlement par consentement ou en ordonnant la tenue d'une audience.

Entente de règlement par consentement

Une entente de règlement par consentement est un accord écrit officiel conclu entre le commissaire et un enseignant ou un spécialiste, qui permet de résoudre une affaire sans passer par une audience. L'entente décrit les faits, les conclusions et les conséquences convenues concernant l'affaire. Les deux parties acceptent le contenu de l'entente.

Les ententes de règlement par consentement visent à offrir un processus de règlement équitable, efficace et transparent. Une entente de règlement par consentement peut être appropriée lorsqu'un enseignant ou un spécialiste reconnaît le comportement ou les préoccupations signalés et accepte les conséquences proposées. Les conséquences peuvent inclure des réprimandes, des modalités imposées à un brevet, une suspension, une annulation, des exigences de formation corrective ou d'autres mesures jugées nécessaires pour protéger les élèves et l'intérêt public et préserver la confiance dans la profession.

Une entente de règlement par consentement est un document public. Des copies sont remises à la personne qui a déposé la plainte ou fait le signalement, à l'employeur et au directeur des brevets, et l'entente est publiée au registre des enseignants conformément à la législation.

Une entente de règlement par consentement peut être conclue à n'importe quelle étape du processus de gestion des plaintes avant le début d'une audience.

Comité d'audience

Si aucune entente de règlement par consentement n'est conclue après une enquête et que l'affaire n'est pas rejetée, le commissaire doit renvoyer l'affaire à un comité d'audience. Les comités d'audience fonctionnent indépendamment du commissaire et sont chargés de rendre des décisions fondées sur les éléments de preuve présentés. Un comité d'audience est composé de trois membres : un enseignant, un représentant du public et une personne nommée par la Manitoba School Boards Association (MSBA). Le représentant du public est le président du comité. Le commissaire forme le comité à partir d'une liste de 12 personnes nommées par le ministre de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance, dont le nom figure dans la dernière section du présent rapport. Les Règles de pratique et de procédure du commissaire décrivent en détail le processus que le comité doit suivre, par exemple en ce qui concerne la preuve documentaire, le contre-interrogatoire, les témoins experts et d'autres questions de procédure.

Après avoir entendu une cause, le comité rend une décision. Le comité peut soit rejeter l'affaire, soit déterminer que l'enseignant ou le spécialiste est coupable d'inconduite professionnelle ou d'inaptitude, soit déterminer que l'enseignant ne peut exercer les responsabilités professionnelles d'un enseignant en raison d'une incapacité, soit faire rapport de toute autre question selon ce qu'il juge indiqué. À la suite de la constatation d'une inconduite professionnelle ou de l'inaptitude, le comité peut rendre une ordonnance prévoyant des conséquences pour l'enseignant.

Les conséquences possibles comprennent la réprimande, la suspension d'un brevet assortie ou non de modalités, l'annulation d'un brevet, l'interdiction de délivrer un brevet, ainsi que l'imposition de certaines modalités à un brevet.

La décision et les motifs du comité sont ensuite communiqués au commissaire, à l'enseignant ou au spécialiste scolaire, à la personne qui a déposé la plainte ou fait le signalement, ainsi qu'au directeur des brevets du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance, et la décision est publiée en ligne dans le registre.

Rapports publics et transparence

Conformément à la législation, les ententes de règlement par consentement, les décisions du comité d'audience et les suspensions, annulations, restrictions ou conditions imposées au brevet d'un enseignant ou d'un spécialiste scolaire seront affichées dans le [registre des mesures disciplinaires des enseignants géré par Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba](#) (en anglais seulement). Le comité d'audience, dans le cas d'une décision rendue à l'issue d'une audience, ou le commissaire, dans le cas d'une entente de règlement par consentement, sont habilités à rendre public un résumé de la décision (sans aucun renseignement permettant d'identifier les personnes concernées), ou à décider de ne pas rendre la décision publique, si cela s'avère nécessaire pour protéger la personne qui a subi un préjudice, des abus ou une exploitation de la part de l'enseignant concerné. À ce jour, ce pouvoir n'a pas été exercé, et toutes les décisions ont été publiées dans leur intégralité.

La législation impose également au commissaire de remettre au ministre de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance un rapport annuel dans les trois mois suivant la fin de l'exercice. Le ministre doit ensuite rendre ce rapport public au plus tard 45 jours après l'avoir reçu.

Processus d'appel

Les décisions du comité d'audience peuvent être portées en appel devant la Cour du Banc du Roi. La Cour a le pouvoir de rendre une nouvelle conclusion ou une nouvelle ordonnance, c'est-à-dire d'outrepasser la décision du comité d'audience, tant pour ce qui est de savoir si l'enseignant ou le spécialiste scolaire est reconnu coupable d'inconduite ou d'inaptitude que pour déterminer la conséquence adéquate. La Cour peut également renvoyer l'affaire au comité, pour examen plus approfondi.

La capacité d'interjeter appel des décisions rendues à l'issue d'une audience devrait offrir un niveau supplémentaire de protection et d'équité aux enseignants et aux spécialistes scolaires, tout en maintenant un processus transparent et responsable.

Ce que montrent les données (de janvier 2025 à mars 2026)

Le présent rapport annuel porte sur la première période complète couverte par le nouveau cadre, à savoir l'exercice 2025-2026 (d'avril 2025 à mars 2026), et inclut les cas signalés au cours de la période 2024-2025 (de janvier à mars 2025). Les données ont été intégrées relativement à la mise en œuvre du nouveau cadre afin de fournir un aperçu plus complet des plaintes et des signalements enregistrés à ce jour. Les données et l'analyse en question permettent aux parents, aux élèves, aux partenaires du secteur et au grand public de mieux comprendre le volume et la nature des questions reçues, les processus suivis et le fonctionnement initial du système dans la pratique.

Conformément à l'engagement pris dans le rapport de l'année précédente, le présent rapport contient également des détails plus approfondis et une analyse contextuelle supplémentaire afin de mieux informer le public sur la mise en œuvre du cadre.

La mise en œuvre du cadre n'en étant encore qu'à ses débuts, les tendances et les schémas mis en évidence dans ce rapport sont susceptibles d'évoluer au fil du temps, à mesure que les pratiques de signalement, la sensibilisation du public et les processus continuent d'évoluer.

Plaintes et signalements reçus (de janvier 2025 à mars 2026)

Au cours de la période visée par le rapport annuel (de janvier 2025 à mars 2026), le commissaire à la conduite professionnelle des enseignants du Manitoba a reçu au total 94 plaintes et signalements concernant l'inconduite d'enseignants. Parmi ces affaires, 53 ont été soumises par des employeurs, dont 22 divisions scolaires, des écoles indépendantes, des écoles des Premières Nations et une école internationale. Vingt-sept autres plaintes ont été déposées par le public, tandis que le commissaire a ouvert 10 dossiers de son propre chef et que des enseignants ont fait quatre signalements volontaires.

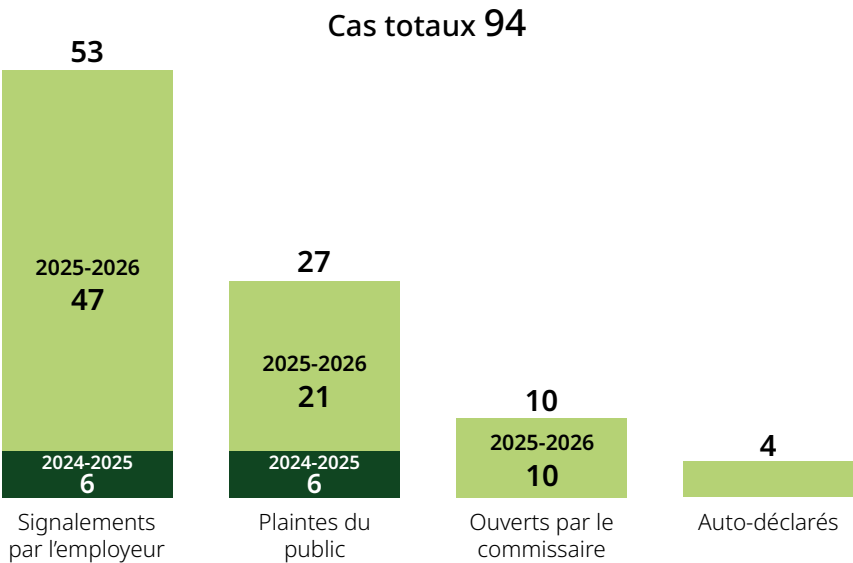
Cette augmentation du nombre de signalements s'explique à la fois par l'adoption d'obligations de signalement en vertu du nouveau cadre législatif et par une sensibilisation accrue du public à la question de la responsabilité professionnelle et aux processus de plainte au sein du système d'éducation du Manitoba.

Quatre-vingt-neuf plaintes et signalements ont été faits en anglais et cinq en français.

Remarque : Le rapport 2024-2025 de la commissaire à la conduite professionnelle des enseignants indiquait que sept plaintes du public avaient été reçues; toutefois, une plainte concernant la même affaire a été déposée à deux reprises à des dates différentes. Le total corrigé pour l'exercice 2024-2025 s'élève donc à six plaintes du public.

Signalements, plaintes et cas ouverts par le commissaire Comparaison d'une année à l'autre

Pendant les exercices de ● 2024-2025 ● 2025-2026



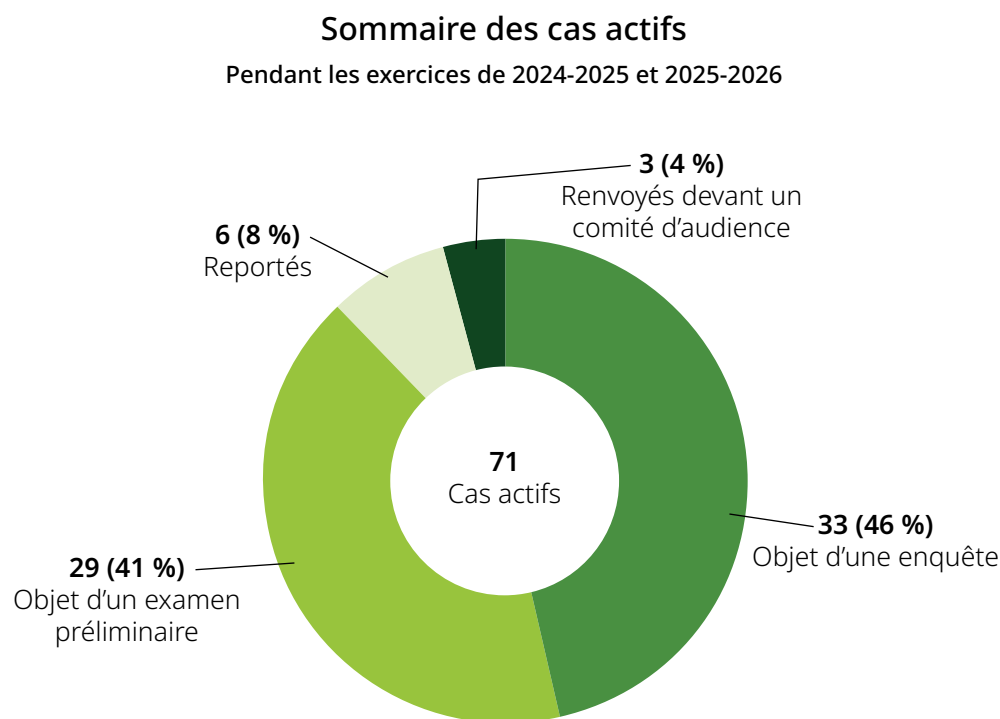
Affaires ouvertes par le commissaire : En vertu de la Loi, le commissaire est habilité à ouvrir une enquête de son propre chef si cela est dans l'intérêt public. Ce pouvoir a également été utilisé pour donner suite à des affaires ouvertes, mais non clôturées, en vertu de l'ancien cadre sur l'inconduite professionnelle des enseignants du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba, à savoir la Commission de révision des brevets. Sur les dix enquêtes ouvertes par le commissaire au cours de la période visée par le présent rapport, neuf provenaient de l'ancien cadre de traitement des dossiers d'inconduite du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba et ont été transférées au commissaire, tandis qu'une enquête concernait une affaire impliquant un organisme des Services à l'enfance et à la famille.

Résumé des cas

Sur les 94 plaintes et signalements reçus au cours de la période visée par le rapport, 23 cas ont été réglés et 71 étaient toujours actifs au 31 mars 2026.

Cas actifs

Sur les 71 cas actifs au 31 mars 2026, 29 faisaient l'objet d'un examen préliminaire, 33 faisaient l'objet d'une enquête, six cas ont été reportés dans l'attente du résultat d'une autre procédure, comme une enquête criminelle, et trois cas ont été renvoyés devant un comité d'audience, les audiences étant mises au rôle après le 31 mars 2026.



Suspensions provisoires d'un brevet

Le commissaire a ordonné quatre suspensions provisoires au cours de la période visée, qui ont toutes été affichées dans le Registre des enseignants.

Remise volontaire du brevet

Le commissaire a accepté les remises volontaires de trois brevets au cours de la période visée par le rapport, qui sont toutes affichées dans le Registre des enseignants.

Cas réglés

Sur les 23 affaires réglées, le commissaire a conclu six ententes de règlement par consentement; a décidé de ne prendre aucune autre mesure après l'examen préliminaire dans 16 cas; et a décidé de ne prendre aucune autre mesure après enquête dans un cas.

Le Bureau du commissaire accorde la priorité aux cas en fonction du niveau de risque pour la sécurité des élèves que présente chaque cas. Le temps nécessaire pour parvenir à une résolution varie en fonction de plusieurs facteurs, notamment l'exhaustivité des renseignements accessibles au moment du signalement. Les enquêtes menées en parallèle par la police ou les organismes de protection de l'enfance peuvent également allonger les délais de résolution des cas, car le Bureau du commissaire attend généralement que ces autres processus soient terminés avant de régler le cas.



iStock.com/RidoFranz

Prise d'aucune autre mesure

La Loi autorise le commissaire à ne prendre aucune autre mesure pour des motifs précis, que ce soit au stade de l'examen préliminaire ou à l'issue d'une enquête. Au cours de la période visée par le rapport, 17 affaires au total ont été rejetées sans la prise d'aucune autre mesure. Dans certains cas, le commissaire a invoqué de multiples motifs pour ne prendre aucune autre mesure. Voici un résumé des **principaux** motifs invoqués par le commissaire pour ne prendre aucune autre mesure :

- cinq cas ne relevaient pas de la compétence du commissaire ou d'un comité, dont quatre affaires concernant des personnes qui n'étaient pas des enseignants brevetés;
- huit cas ne présentaient aucune perspective raisonnable que la plainte ou le signalement aboutisse à une conclusion défavorable de la part d'un comité, car les faits ne constituaient généralement pas, aux yeux du commissaire, une inconduite;
- quatre cas étaient généralement motivés par un but inapproprié et constituaient, à certains égards, un recours abusif, notamment dans des cas impliquant un conflit familial ou conjugal.

Conséquences disciplinaires

Six ententes de règlement par consentement ont été conclues avec des enseignants au cours de l'exercice 2025-2026. Aucune entente par consentement n'a été conclue au cours de l'exercice 2024-2025. Les conséquences disciplinaires découlant de ces six ententes de règlement par consentement consistent en des modalités imposées aux brevets d'enseignement dans cinq cas, ainsi qu'en l'annulation d'un brevet d'enseignement.

Les modalités imposées à un brevet peuvent inclure des restrictions concernant les niveaux scolaires où l'enseignant est autorisé à enseigner, ou l'obligation de suivre une formation ou des cours correctifs, notamment en matière de résolution des conflits et de gestion de la colère, ou toute autre mesure jugée appropriée pour donner suite aux constatations d'inconduite professionnelle ou d'inaptitude.

Catégories d'inconduite

Le tableau ci-dessous présente les catégories d'inconduite figurant uniquement dans les ententes de règlement par consentement conclues. Ces chiffres ne tiennent pas compte des cas encore en cours au 31 mars 2026.

Ces catégories reflètent les faits établis par le commissaire et peuvent différer de la description des comportements figurant dans les allégations initiales ou les signalements des employeurs ou du public. Le nombre de catégories est supérieur au nombre de cas ayant fait l'objet d'une entente de règlement par consentement, car les conclusions peuvent relever de plusieurs catégories d'inconduite.

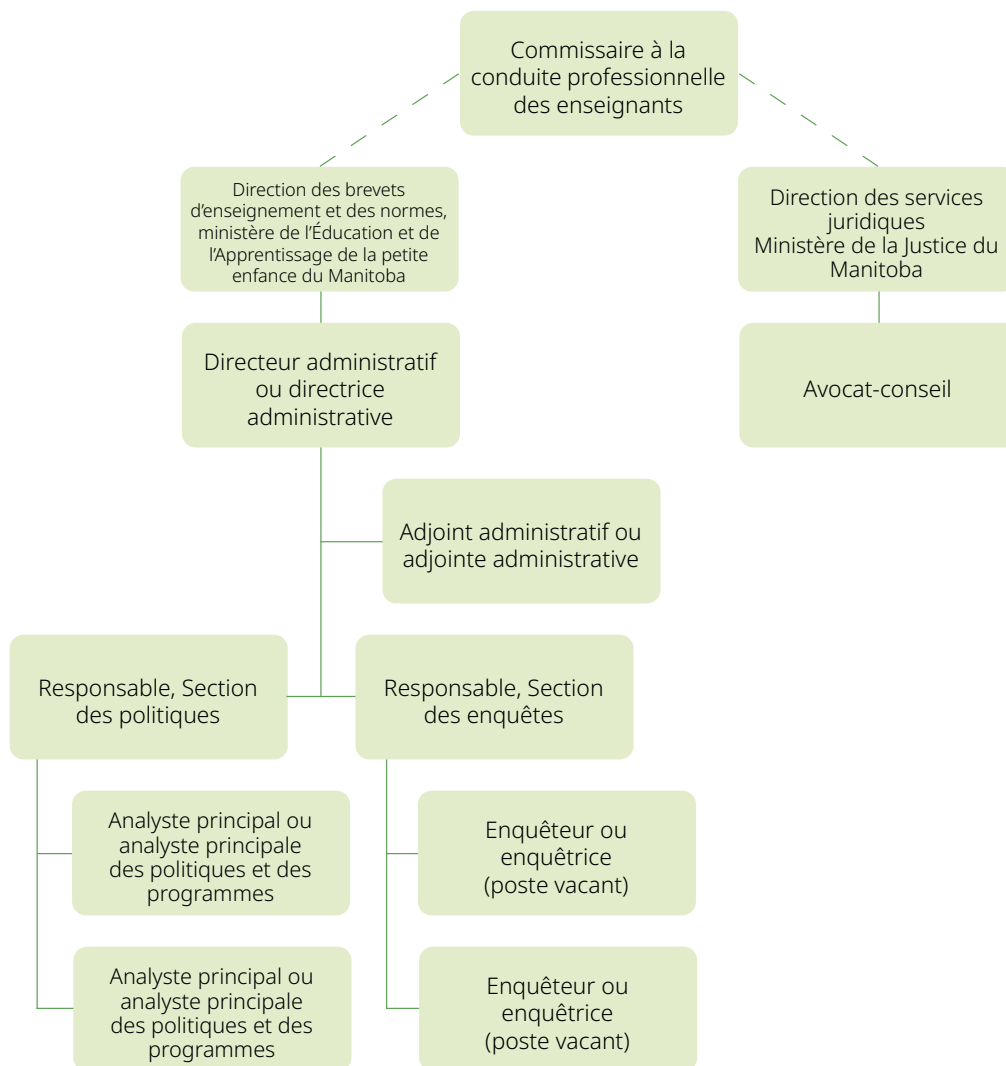
Les exemples ci-dessous fournissent des exemples généraux des types de conclusions d'inconduite rendues par le commissaire et ne constituent pas une description complète de chaque cas.

Catégorie d'inconduite	Exemples généraux (y compris, mais sans s'y limiter)	Nombre d'occurrences
Atteintes aux limites facilitées par la technologie	■ Contacts avec un élève sur les réseaux sociaux	1
Atteintes aux limites en présentiel	■ Organisation d'un rendez-vous avec un élève à l'extérieur de l'école	1
Fourniture de substances désignées à des mineurs	■ Fourniture d'alcool à un élève mineur ■ Fourniture de cannabis à un élève mineur	1
Abus sexuels ou inconduite concernant un élève	■ Contacts physiques inappropriés ■ Messages ou conversations de nature sexuelle	0
Préjudice physique envers les élèves	■ Donner une tape sur la main d'un élève ■ Recours inapproprié à la force envers un élève	2
Préjudice émotionnel causé aux élèves	■ Crier sur les élèves ■ Se moquer des élèves	4
Défaut d'offrir un environnement d'apprentissage inclusif	■ Remarques offensantes ciblées ■ Rejet ou non-prise en compte des besoins individuels des élèves	1
Comportement inapproprié devant la classe	■ Se moquer des élèves devant la classe ■ Recours inapproprié à la force devant la classe	3

Bureau du commissaire – Fonctions de soutien administratif

Il incombe à la Direction des brevets d'enseignement et des normes d'offrir le soutien administratif nécessaire pour permettre au commissaire d'exercer son mandat en vertu de la Loi sur l'administration scolaire. La Loi confère au commissaire le pouvoir de déléguer des aspects administratifs de ses responsabilités relatives à l'application des lois aux membres du personnel de la Direction.

Le commissaire est également soutenu par l'avocat-conseil du ministère de la Justice du Manitoba.



Remarque : En date du 1^{er} juin 2026, les deux postes d'enquêteur ont été pourvus.

Membres du comité d'audience

Le cadre sur la conduite des enseignants du Manitoba mise sur un comité d'enseignants, de représentants d'employeurs d'enseignants désignés par la Manitoba School Boards Association (MSBA) et de membres du public pour tenir des audiences, tirer des conclusions et émettre des ordonnances disciplinaires. Les membres du comité ont participé à des séances de perfectionnement professionnel proposées par le conseil des tribunaux administratifs manitobains, notamment des ateliers sur la rédaction des décisions, et ont suivi une formation sur les procédures d'audience et les conflits d'intérêts.

En date du 31 mars 2026, le comité d'audience comptait les membres suivants :

Vinh Huynh

(représentant de la Manitoba Teachers' Society) est l'ancien directeur de l'école secondaire Gordon Bell. Il a travaillé à la Division scolaire de Winnipeg pendant 32 ans. Il a reçu de nombreuses distinctions, notamment le Prix du jubilé de diamant de la reine Élisabeth II et le prix du Conseil des présidents 2019 de la MSBA. M. Huynh a obtenu une maîtrise ès arts en leadership de l'Université Trinity Western en 2001 et un baccalauréat en éducation de l'Université du Manitoba en 1993. Il est actuellement le directeur général par intérim de la Community Education Development Association.

Jesse Thomaschewski

(représentant de la Manitoba Teachers' Society) est directeur de l'école St. François-Xavier. Auparavant, il a occupé divers postes de directeur adjoint et de conseiller en orientation à l'école Elm Creek, à l'école St. Laurent, au Carman Collegiate, à l'école Roland et à l'école Hutterian Colony. M. Thomaschewski est président de Manitoba Educators for Inclusion. Il a également été président de la justice sociale en matière d'équité à la Division scolaire Prairie Rose. M. Thomaschewski est titulaire d'une maîtrise en éducation de l'Université de Brandon, d'un diplôme post-baccalauréat en éducation, d'un baccalauréat en éducation et d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Winnipeg.

Kevin Sterner

(représentant des écoles privées) est enseignant et directeur par intérim à l'école secondaire St. Paul's. Il a été membre du comité d'élaboration des tests de la province du Manitoba. M. Sterner est titulaire d'un baccalauréat en éducation, d'un baccalauréat en sciences et d'un certificat d'éducation religieuse de l'Université du Manitoba.

Morgan Whiteway

(représentant de la Manitoba School Boards Association) est le directeur principal des relations de travail et des ressources humaines dans cette association. Auparavant, il a été conseiller en relations de travail et en ressources humaines au sein du même organisme. M. Whiteway est représentant des employeurs à la Commission du travail du Manitoba, ainsi que le représentant de la MSBA à la Commission de révision des brevets. Il a auparavant été membre du conseil d'administration et ancien

coprésident d'un comité bénévole de Canards Illimités Canada. Il a également été membre du conseil d'administration et président du comité du personnel du Conseil manitobain des services communautaires, et membre du conseil d'administration de la Lake of the Woods District Property Owners Association. M. Whiteway est titulaire d'un baccalauréat en commerce (avec distinction) de l'Université du Manitoba.

Charles Cochrane

(représentant de la Manitoba School Boards Association) est le directeur général du Manitoba First Nations Education Resource Centre. Il a siégé au comité consultatif sur l'éducation autochtone du Collège Polytechnique Red River, ainsi qu'au conseil de partenariat du programme conjoint sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones de ce collège et de l'Université de Winnipeg. M. Cochrane est titulaire d'une maîtrise ès arts en éducation (leadership et gestion) de l'Université Royal Roads, d'un certificat de maîtrise en gestion de projet de l'Université de Winnipeg et d'un baccalauréat en éducation de l'Université de Brandon.

Elizabeth Mitchell

(représentante de la Manitoba School Boards Association) est conseillère principale en relations de travail dans cette association et porte-parole principale de la négociation collective provinciale des enseignants. Elle est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Winnipeg et d'un diplôme Juris Doctor de l'Université du Manitoba. Avant de se joindre à la Manitoba School Boards Association, elle a exercé dans le domaine du droit du travail et de l'emploi à Taylor McCaffrey LLP. Elle a été membre du conseil d'administration de Manitoba Theatre for Young People, participant notamment aux activités des comités des ressources humaines et de la gouvernance.

Alison Bourrier

(représentante de la Manitoba School Boards Association) est conseillère en relations de travail dans cette association. Auparavant, elle a occupé divers postes progressifs dans les domaines des relations de travail et des ressources humaines à l'Office régional de la santé de Winnipeg et à Soins communs Manitoba. Mme Bourrier est conseillère en ressources humaines agréée et cumule 25 ans d'expérience en relations de travail et en gestion des ressources humaines. Elle représente les divisions scolaires à l'échelle du Manitoba, à titre de porte-parole principale, pendant les négociations collectives et les arbitrages d'intérêts et en ce qui concerne d'autres questions de relations de travail et de ressources humaines. Elle siège actuellement au conseil d'administration de la Commission de la location à usage d'habitation. Mme Bourrier a suivi des études supérieures en ressources humaines et en gestion.

Gavin Bruce Strang

(représentant du public) est professeur au département d'histoire de l'Université de Brandon. Au cours de sa carrière à l'Université de Brandon, le Dr Strang a également été doyen des arts, doyen par intérim des études supérieures, vice-président associé (recherche) par intérim et président des départements d'administration des affaires et de philosophie. Il est membre du conseil d'administration de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Manitoba, ancien président de la Brandon University Faculty Association et a été nommé président par intérim de la Commission municipale du Manitoba. Le Dr Strang est titulaire d'un doctorat en philosophie de l'histoire de

l'Université McMaster, d'une maîtrise ès arts en histoire de l'Université McMaster et d'un baccalauréat ès arts (avec distinction) en histoire de l'Université de Winnipeg. Il est également membre de la Royal Historical Society.

Raven-Dominique Gobeil

(représentante du public) est associée au cabinet Fox LLP, où elle travaille principalement pour le compte de gouvernements de Premières Nations. Mme Gobeil possède plus de sept ans d'expérience dans le domaine de la protection de l'enfance. Elle siège au comité d'examen des demandes relatives aux catégories autochtones et au Comité d'action pour la vérité et la réconciliation de la Faculté de droit de l'Université du Manitoba. En 2026, elle a reçu le prix de l'accès à la justice décerné par l'Association du barreau du Manitoba ainsi que le prix du Leader émergent, décerné par la Faculté de droit de l'Université du Manitoba. Mme Gobeil est titulaire d'un diplôme Juris Doctor et d'un baccalauréat ès arts de l'Université du Manitoba, et a terminé le programme d'études juridiques pour les Autochtones de l'Université de la Saskatchewan.

Erin Bockstael

(représentante du public) est coordonnatrice des programmes éducatifs et grand public au Musée Saint-Boniface. Mme Bockstael est membre fondatrice et secrétaire de l'association Parents contre le racisme et a siégé pendant dix ans aux conseils des parents de la Division scolaire franco-manitobaine. Elle est titulaire d'une maîtrise en éducation des adultes de l'université St. Francis Xavier, d'un diplôme en gestion des ressources humaines du Collège polytechnique Red River, ainsi que d'un baccalauréat ès sciences en agronomie et d'un baccalauréat ès arts de l'Université du Manitoba.

Gord Schumacher

(représentant du public) est l'ancien (retraité) directeur général de la Manitoba Association of Chiefs of Police. Auparavant, il a été directeur général de la confiscation de biens criminels pour le compte de la province du Manitoba, a agi à titre de conseiller juridique principal spécialisé dans la lutte contre le crime organisé et le blanchiment d'argent, et a occupé divers postes de direction au sein du Service de police de Winnipeg. M. Schumacher est membre de l'Association canadienne des chefs de police et de la Manitoba Association of Chiefs of Police, et a occupé divers postes au sein des conseils d'administration de ces deux organisations. Sa longue carrière dans le domaine de la justice comprend notamment la participation aux activités de divers conseils et comités internationaux, nationaux et provinciaux, comme la Société du Barreau du Manitoba, Europol Financial Intelligence et le Comité des modifications législatives et du crime organisé de l'Association canadienne des chefs de police. M. Schumacher a commencé son diplôme de premier cycle à l'Université du Manitoba et est titulaire d'un diplôme Juris Doctor de l'Université Queen's.